

CONSEIL COMMUNAUTAIRE**SÉANCE DU 26 mai 2021****Convocation 18 Mai 2021**

Le Conseil Communautaire s'est réuni le mercredi 26 mai 2021, à 18 heures 30, salle des fêtes de Pont sur Vanne sous la Présidence de Sébastien KARCHER

L'ordre du jour étant le suivant :

Intervention du chef d'escadron de gendarmerie Serin**Urbanisme**

- Zonages d'assainissement
- Approbation du Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe.
- Abrogation des cartes communales
- Droit de Préemption, Permis de démolir et déclarations préalables pour les clôtures et façades

Budget comptabilité

- Adoption du compte administratif et du compte de gestion de la CCVPO et des budgets annexes
- Durée d'amortissement des subventions dans le cadre du Fond Régional des Territoires
- Instauration de la Tva sur le compte 21532

Intercommunalité

- Conventions avec d'autres collectivités dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE)

Déchets

- Déchèterie de Villeneuve l'Archevêque : marché et études, subventions

Personnels

- Lignes directrices de Gestion
- Remboursement des frais de repas

Tourisme, communication

- Logo de la CCVPO
- Fond Gallo

Informations diverses

- Compte rendu de la commission d'aide économique

Questions diverses

Étaient présents ou représentés :

ARCES DILO	Madame	BAKOUR	Annie	LES SIÈGES	Monsieur	BARBIRATI	Antoine
ARCES DILO	Madame	PISSIER	Véronique	MOLINONS	Monsieur	BEZINE	Yves
BAGNEAUX	Monsieur	GEORGES	William	PONT / VANNE	Madame	PICON	Valérie
BŒURS EN OTHE	Madame	GIVAUDIN	Françoise	St MAURICE AR HOMMES	Monsieur	FAGEGALTIER	Francis
CERILLY	Madame	VALLÉE	Edith	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	LAMARRE	Pouvoir à Mme THEROUÉ
CERISIERS	Monsieur	HARPER	Pouvoir à M. LOUVET	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	BERTHELIN	Laetitia
CERISIERS	Madame	CATOIRE	Pouvoir à M. LANDUREAU	VALLÉES DE LA VANNE	Madame	THÉROUÉ	Magalie
CERISIERS	Monsieur	LANDUREAU	Philippe	VALLÉES DE LA VANNE	Monsieur	MAUDET	Luc
COULOURS	Madame	VAILLANT	Christine	VAUDEURS	Monsieur	MILOT	André
COURGENAY	Monsieur	PAGNIER	Pouvoir à M. LANGILLIER	VAUDEURS	Monsieur	HERLAUT	Jacques ⁽¹⁾
COURGENAY	Monsieur	LANGILLIER	Gérard	VAUMORT	Madame	ROCHÉ	Marie-José
FLACY	Madame	PIERRE	Claudine	VILLECHÉTIVE	Madame	VIÉ	Nicole
FOISSY/VANNE	Madame	SAINCIERGE DURAND	Jeanne	VILLENEUVE L'ARCH	Monsieur	KARCHER	Sébastien
FOURNAUDIN	Monsieur	VIOLETTE	Christophe	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	DE CLERCQ	Pouvoir à M. KARCHER
LA POSTOLLE	Monsieur	LAPOTRE	Daniel	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Madame	LOISON	Elisabeth
LAILLY	Monsieur	MASSE	Sylvain	VILLENEUVE L'ARCHEVÊQUE	Monsieur	PUTHOIS	Alain
LES CLÉRIMOIS	Madame	POULIN	Isabelle				

Formant la majorité des membres en exercice. Secrétaire de séance : Elisabeth LOISON

(1) Pouvoir à M. MILOT à partir de 20h00 (départ en cours de séance prévu avant la réunion)

Le présent Conseil a été accompagné d'une présentation visuelle des documents par vidéo-projection. Les documents sont mis à la disposition des conseillers avec la convocation.

M. Sébastien KARCHER donne lecture du précédent compte rendu qui est adopté à l'unanimité par le Conseil Communautaire

Le Président rappelle que le compte rendu est adressé aux conseillers avant sa publication et qu'ils sont invités à présenter leurs observations sur le compte rendu sous 48 heures à fins de rectifications par le secrétaire de séance.

Le Président évoque les mesures sanitaires en vigueur et le devoir d'exemplarité des assemblées.

Hommage à Mme PAGNIER

Intervention du chef d'escadron SERIN de la gendarmerie nationale

Sur proposition du Président le Conseil Communautaire accepte la modification de l'ordre des points évoqués afin de libérer le cabinet d'études (PLUi) au plus tôt. Les délibérations relatives à l'urbanisme seront évoquées en début de séance.

Urbanisme

Le cabinet d'étude et la secrétaire en charge sont présents depuis 17h30 pour répondre aux dernières questions des élus qui ont été informés de cette mesure par mail

❖ Approbation du plan de zonage d'assainissement, délibération 36-2021, nomenclature 2.1 Documents d'Urbanisme,

Le président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe

- Vu la loi n°2006-1772 du 30 décembre 2006 dite nouvelle loi sur l'eau ;
- Vu les articles L2224-8 et L2224-10 du Code Général des Collectivités Territoriales
- Vu le Code de l'Environnement, articles R. 123-3 à R. 123-18,
- Vu la délibération de la commune de Arces-Dilo en date du 22 septembre 2018, demandant à la Communauté de Communes la révision du zonage d'assainissement,
- Vu la délibération de la commune de Bagneaux en date du 15 décembre 2017, portant demande de modification du zonage d'assainissement communal,
- Vu le courrier de la commune de Coulours en date du 16 juin 2017, portant demande de modification du zonage d'assainissement communal,
- Vu la délibération de la commune de Les Sièges en date du 28 Juin 2018, demandant à la Communauté de Communes que dans le cadre du zonage d'assainissement la commune soit classée en réseau collectif ;
- Vu la délibération de la commune de Vaudeurs en date du 22 Mai 2019, demandant à la Communauté de Communes que dans le cadre du zonage d'assainissement la route de la Grange Sèche soit classée en assainissement non collectif
- Vu la délibération du conseil Communautaire proposant la révision du zonage d'assainissement pour les communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Coulours, Vaudeurs et Les sièges en date du 11 septembre 2018
- Vu la délibération du conseil Communautaire du 20 août 2019 arrêtant le projet de zonage d'assainissement du territoire des communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Coulours, Vaudeurs et Les Sièges et soumettant le projet à enquête publique.
- Vu le rapport et les conclusions du 10 mars 2020 de la commission d'enquête ;

- Vu les recommandations et conclusions de la commission d'enquête et son avis favorable à la modification des zonages d'assainissement des communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Coulours, Les Sièges et Vaudeurs ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Communautaire, à l'unanimité :

- décide d'approuver le plan de zonage de l'assainissement des communes de Arces-Dilo, Bagneaux, Coulours, Les Sièges et Vaudeurs tel qu'ils sont présentés et annexés à la présente délibération ;

- précise que la présente décision fera l'objet d'un affichage dans les mairies concernées et au siège de la Communauté de Communes durant un mois et d'une mention légale dans un journal local ;

- précise que les plans de zonage de l'assainissement définitifs et approuvés sont tenus à la disposition du public en mairie de Arces-Dilo, Bagneaux, Coulours, Les Sièges et Vaudeurs aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux, à la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe et à la préfecture ;

- dit que la présente délibération sera rendue exécutoire dès l'accomplissement des mesures de publicités légales.

❖ Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Abrogation des cartes communales des communes de Chigy (commune nouvelle de Les Vallées de la Vanne), La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Foissy-sur-Vanne, et Vareilles (commune nouvelle de Les Vallées de la Vanne), délibération 37-2021, Nomenclature 2.1 Urbanisme

Propos introductifs :

M. MAUDET, vice-président en charge, rend hommage à Michel DEVELAY, vice-président à initiative de la démarche de PLUi et se félicite de voir la fin de cette longue et difficile procédure. Il insiste sur l'importance de défendre les droits à bâtir face aux nouvelles réglementations, au SRADDET et au SCOT. Notre PLUi en cours permet de préserver 40 Ha sur la zone d'activité des Vignes de Mauny. Ce PLUi reste plus permissif. Suite à l'enquête publique, le règlement a été adapté pour permettre les annexes en zones N et NCv. M. MAUDET ajoute que le document est vivant et susceptible de faire l'objet de modifications au fil du temps.

A la question de M. GEORGES, Il confirme que le PLUi va remplacer d'office les PLU existants mais qu'une délibération est obligatoire pour abroger les cartes communales.

Urbanisme

Le cabinet d'étude et la secrétaire en charge sont présents une heure avant la réunion pour présenter de manière exhaustive aux élus tous les documents relatifs au PLUi et répondre aux dernières questions des élus qui ont été informés de cette mesure par mail en date du 22 mai 2021 (*A ajouter à la délib suite à notre souci avec le TA sur un carte communale ?*)

Monsieur le Président de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe rappelle :

- les raisons qui ont conduit l'EPCI à engager la procédure d'élaboration du Plan Local d'Urbanisme intercommunal inscrits à la délibération du 3 décembre 2014 :

- *mettre en œuvre un Projet global d'urbanisme et d'aménagement fixant les règles d'utilisation des sols sur l'intégralité du territoire communautaire.*

- *s'engager à respecter les principes de développement durable pour une gestion économe de l'espace, tout en répondant aux besoins de développement local.*

- *respecter la règle communautaire : mutualisation des moyens et des compétences, solidarité entre les territoires.*

- Un débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables (PADD) s'est tenu au sein de l'organe délibérant de l'EPCI le **6 décembre 2017** et au sein des conseils municipaux des communes adhérentes à la CCVPO courant des mois de décembre 2017 et janvier 2018. L'ensemble des communes et le conseil communautaire ont validé les orientations en apportant parfois des observations ou des demandes d'explications.

- Un second arrêt du projet et le bilan de la concertation a eu lieu en date du 18 décembre 2019 après un avis défavorable de la commune de Vaumort. Il faisait suite au premier arrêt du PLUi en date du 20 août 2019. Le projet de PLUi étant en tout point identique tant sur la forme que sur le fond à celui arrêté par délibération du conseil communautaire le 20 août 2019, les avis émis lors de la première consultation ont été repris à l'enquête publique et une nouvelle consultation n'était pas nécessaire.

- l'enquête publique s'est tenue du 8 janvier 2020 au 11 février 2020 conjointement au projet d'abrogation des cartes communales sur les communes concernées et des zonages d'assainissement sur 5 communes. Suite au procès-verbal de la commission d'enquête, les observations portées à l'enquête publique ont fait l'objet d'une analyse conjointe entre la CCVPO et les communes. La commission d'enquête a ensuite remis son rapport le 10 mars 2020.

Le projet de PLUi a reçu un avis favorable de la commission d'enquête, sans réserve et avec des remarques, et des avis favorables des personnes publiques associées avec des recommandations et des réserves de la préfecture. Les réserves seront levées avec les modifications apportées dans le dossier d'approbation. L'abrogation des cartes communales a reçu un avis favorable de la commission d'enquête. Aucune remarque n'a été portée à l'enquête publique.

La CCVPO a rencontré les services de l'Etat (DDT) et la chambre d'agriculture le 26 juin 2020 pour valider les adaptations ou recommandations à prendre en compte suite à l'enquête publique. Les modifications validées entraînent une surface nouvelle de dents creuses ou d'extensions non construites de 6ha environ à l'échelle du PLUi (augmentation de 5%). Cela ne remet pas en cause le PADD et permet de répondre à des demandes de particuliers cohérentes avec le PADD et les logements par secteur. Les adaptations des limites des zones U ou les nouvelles zones Us sur des hameaux ainsi que le changement de destination ne générant pas de nouvelles consommations d'espaces agricoles ou naturels n'ont pas été prises en compte dans ce calcul

- une présentation aux nouveaux conseils municipaux a été réalisée fin 2020 et début 2021 afin de présenter le projet de PLUi aux nouveaux élus qui appliqueront les règles définies par le PLUi

- la conférence des maires s'est tenue le 4 mai 2021 pour présenter les différents avis issus de l'enquête publique, de la rencontre avec la DDT et pour valider les derniers points de règlements à modifier. Le dossier est ainsi prêt à être approuvé en tenant compte des réserves des services et des remarques issues de l'enquête publique dans le respect des orientations du PADD.

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.5211-1 à L.5211-6-3 et L.5214-16 ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L123-1 à L123-19 et R123-1 à R123-33 ;

Vu le code de l'urbanisme, notamment les articles L.151-1 et suivants, L.153-19 et suivants et R.153-1 et suivants ; L. 153-31 et suivants, R. 151-1 et suivants ;

Vu les articles L.103-2 et suivants du code de l'urbanisme relatifs à la concertation ;

Vu l'article R.104-9 du code de l'urbanisme, le PLUi fait l'objet d'une évaluation environnementale.

Vu la délibération du **3 décembre 2014**. Mettant en œuvre l'élaboration d'un plan local d'urbanisme intercommunal et fixant les objectifs à atteindre ainsi que les modalités de la concertation.

Vu le débat sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durables ayant eu lieu au sein de la Communauté de Communes de la Vanne et du Pays d'Othe le 6 décembre 2017 ;

Vu les différentes délibérations des communes ayant débattu du PADD au sein des conseils municipaux courant décembre 2017 et janvier 2018 ;

Vu la délibération du 20 août 2019 décidant d'opter pour le nouveau règlement,

Vu la délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Vanne et du Pays d'Othe du 20 août 2019 arrêtant le projet de PLUi et tirant le bilan de la concertation ;

Vu la seconde délibération du conseil communautaire de la Communauté de Communes de La Vanne et du

Pays d'Othe du 18 décembre 2019 arrêtant à nouveau le projet de PLUi sans modification ;

Vu les différentes délibérations d'approbation de l'organe délibérant pour chaque carte communale des communes concernées (Chigy (commune nouvelle de Les Vallées de la Vanne), La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Foissy-sur-Vanne, et Vareilles (commune nouvelle de Les Vallées de la Vanne)) et les arrêtés préfectoraux portant approbation de ces différentes cartes communales ;

Vu l'arrêté du Président de l'EPCI en date 19 décembre 2019 soumettant à enquête publique le projet de PLUi arrêté et le projet d'abrogation des cartes communales

Vu l'avis de la MRae ;

Vu les avis des services et des personnes publiques associées ;

Vu le rapport et les conclusions de la commission d'enquête publique concernant le projet de PLUi et l'abrogation des cartes communales des communes concernées ;

Vu l'avis de la Commission Départementale de la Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers (CDPENAF) en date du 6 décembre 2019 ;

Vu l'arrêté préfectoral portant dérogation au principe de l'urbanisation limitée en l'absence de SCOT applicable sur le territoire de la CVPO en date du 16 mars 2020 ;

Vu la conférence des maires qui s'est tenue le 4 mai 2021 ;

Considérant que le plan local d'urbanisme peut être modifié pour tenir compte des avis qui ont été joints au dossier d'enquête publique, des observations du public validées par la CCVPO et les services consultés et du rapport de la commission d'enquête ; Listées dans l'annexe jointe à la délibération, ces modifications ne remettent pas en cause le PADD.

Considérant que le PLUi tel qu'il est présenté ce jour à l'organe délibérant de l'EPCI est prêt à être approuvé, conformément aux articles susvisés du code de l'urbanisme ;

Considérant que l'abrogation des cartes communales n'a pas fait l'objet de remarques lors de l'enquête publique

L'exposé entendu et après en avoir délibéré, le conseil communautaire à l'unanimité :

- décide d'approuver le dossier de PLUi tel qu'il est annexé à la présente délibération.

- décide d'abroger les cartes communales sur les communes Chigy (commune nouvelle de Les Vallées de la Vanne), La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Foissy-sur-Vanne, et Vareilles (commune nouvelle de Les Vallées de la Vanne).

Par conséquent :

- La présente délibération accompagnée du dossier approuvé qui lui est annexé sera notifiée au préfet.

- La présente délibération fera l'objet d'un affichage au siège de l'EPCI et dans les mairies des communes membres concernées pendant un mois. Mention de cet affichage sera, en outre, inséré en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

- la présente délibération deviendra exécutoire :

. dans le délai d'un mois suivant sa réception par le Préfet si celui-ci n'a notifié aucune modification à apporter au contenu du PLUi ou dans le cas contraire, à compter de la prise en compte de ces modifications ;

. Après l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité visées ci-dessus.

Le dossier de Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé est tenu à la disposition du public au siège de l'EPCI (dossier papier) et dans les mairies des communes membres concernées (dossier au format numérique), aux jours et heures habituels d'ouverture ainsi qu'au siège de l'arrondissement préfectoral, conformément à l'article L.153-19 à L.153-22 du code de l'urbanisme.

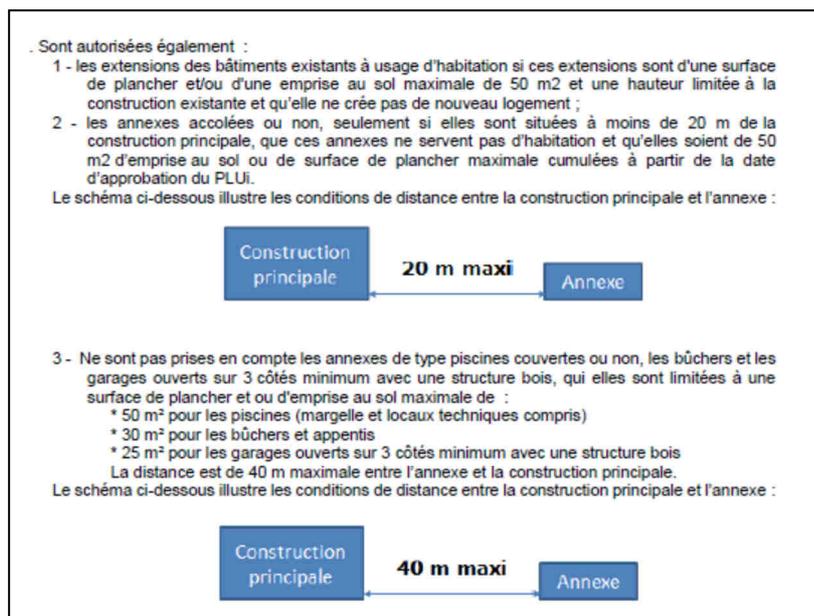
Annexe à la délibération d'approbation du PLUi en date du 26 mai 2021.

Les modifications des pièces du PLUi sont les suivantes :

- Modification du document écrit du règlement.

- Titre I : Dispositions générales : suite à la demande de la DDT intégration d'un paragraphe sur la prise en compte des personnes à mobilité réduite.
- La notion de reconstruction à l'identique est précisé dans les dispositions générales pour l'ensemble des zones.
- Dans chaque zone, un rappel est ajouté pour faire le lien entre l'OAP et les éléments de patrimoine repérés par des étiquettes indiquant le numéro de la commune et le numéro de l'élément sur la commune.
- Dans toutes les zones, suppression de la référence aux risques d'inondation issues des données du BRGM et indications que les sous-sols enterrés sont interdits dans la vallée de la Vanne et déconseillés dans les vallées secondaires.
- Dans l'ensemble des zones concernées, les termes « Dans les secteurs d'aléa fort », « d'aléa moyen » et « d'aléa faible » remplacent respectivement les termes « dans les secteurs rouges », « violet » et « bleu » pour les zones à risques d'inondation de la Vanne. A noter : les limites des annexes et des piscines sont portées à 50 m² d'emprise au sol cumulées à la date d'approbation du PLUi dans ces secteurs. La hauteur d'eau est complétée par une référence à 0.50 m au-dessus du terrain naturel en zone d'aléa faible, et 1 m en zone d'aléa moyen en l'absence de données spécifiques.
- Dans l'ensemble des zones, la mention de note justifiant les besoins en stationnement à fournir dans le dossier d'autorisation est supprimé pour lever la réserve du préfet.
- Les articles A1 et N1 sont adaptés avec la création de tableaux spécifiques pour les secteurs de ces zones pour faciliter la lecture des destinations autorisées, interdites ou soumises à condition ;
- L'article A2 fera la différence entre la surface de vente et la surface de plancher pour les commerces autorisés
- L'article A4, l'alinéa est modifié de la façon suivante : - Dans les villages et hameau, les implantations des constructions principales présenteront un recul de 4 m minimum sauf alignement particulier qui devra être respecté. Afin de lever la réserve de l'Etat et de supprimer la référence à la PAU.
- Pour le secteur Ax, considéré comme un STECAL, un coefficient d'emprise au sol maximum de 0.4 est imposé pour l'ensemble des constructions (actuelles et futures) par rapport à la surface du secteur Ax.

- *L'article A5 est adapté en supprimant les conditions de pentes pour les toitures d'habitations et les annexes. Les alinéas des articles A2 et N2 et pour les secteurs Ncv également, sont modifiés et précisés pour répondre à la demande de l'Etat sur*



l'emprise au sol, la densité et le recul des annexes et extensions par rapport aux habitations existantes de la façon suivante :

- *Le secteur Ncv autorise « L'extension mesurée des activités économiques existantes (hors agriculture), extension de 30% de l'emprise au sol par rapport aux bâtiments existant sur l'unité foncière à la date d'approbation du PLUi dans le respect des zones inondables et des zones humides ».*
- *Création d'une zone 2AUX avec des articles reprenant les éléments de la zone 1AUX2 ne pouvant s'ouvrir à l'urbanisation qu'après modification du PLUi ou projet d'activités économiques imposant d'urbaniser l'ensemble des zones 1AUX1 et 2AUX.*
- *D'autres recommandations rédactionnelles ou de forme demandées par la DDT ou par la commission d'enquête publique ont été intégrées au règlement approuvé.*
- *Modification des documents graphiques du règlement (plans de zonage) et adaptation dans le règlement écrit ou le rapport de présentation.*
 - *Le cadastre support du PLUi a été mis à jour. Les nouvelles constructions ou permis d'aménager déposés et validés sont également reportés. Suite à la mise à jour du cadastre, ainsi qu'à l'utilisation d'un nouveau logiciel de cartographie, une clarification du zonage, et une rectification ponctuelle des zones urbaines en lien avec les nouvelles constructions cadastrées ont pu être réalisées. Ce nouveau logiciel permet de lever la réserve n°7 de l'Etat et de reporter le PLUi sur le Géoportail de l'urbanisme.*
 - *Le cadrage des plans a été revu de façon à faire figurer l'ensemble du territoire communal sur le plan 1/5000e ou 1/7000e de ladite commune. Les légendes des plans ont également été corrigées. Les tableaux des emplacements réservés figurent sur l'ensemble des plans.*
 - *Les plans graphiques sont adaptés pour prendre en compte les demandes de la DDT au niveau de l'affichage des zones d'aléa d'inondation dans les légendes et au niveau des motifs sans changer les limites des zones. Le règlement écrit est adapté en conséquence et en reprenant les termes des aléas et non des couleurs. Les cartographies 2010 IPSEAU sont annexées au rapport de présentation.*

- *L'aléa de remontée de nappe est retiré des plans de zonage et est indiqué dans le rapport de présentation à titre d'information. Dans le règlement, elle est traduite en interdisant les sous-sols enterrés dans la vallée de la Vanne et en les déconseillant dans les vallées secondaires.*
- *La matérialisation des éléments de patrimoine à préserver au titre de l'article L151-19 a été complétée sur les communes qui ont apporté des éléments dans leur avis ou à l'enquête publique. Ces éléments ont été numérotés et étiquetés et font référence au recensement figurant dans l'OAP Patrimoine.*
- *Le recensement des bâtiments à vocation agricole a été mis à jour (en date de juillet 2020) et reporter sur les plans. Cela a permis de reclasser certains hameaux en zones U et de compléter les bâtiments pouvant changer de destination suite aux demandes des particuliers portées à l'enquête publique. Une carte avec les périmètres de réciprocité et de projet agricole potentiel est mise en annexe du rapport de présentation.*
- *En réponse à l'avis de l'Etat, les zones 1AUX2 de la zone des Vignes de Mauny sont reclassées en zone 2AUX. Le règlement écrit est également repris en indiquant que la zone 2AUX pourra s'ouvrir à l'urbanisation après modification du PLUi ou si un permis d'aménager est déposé sur l'ensemble des zones 1AUX1 et 2AUX.*
- *Les limites d'une zone humide sont adaptées sur la commune de Molinons suite aux nouvelles dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement et suite à analyse complémentaire.*
- *Les motifs de représentation des vergers sont modifiés pour en améliorer la lisibilité et leurs limites. Deux Espaces Boisés Classés (non boisés) ont été supprimés sur les communes des Sièges et de Les Clérimois.*
- *Les changements de zonage, généralement de A en U, Us ou UX, ou des indications de changement de destination de bâtiments existants sont issus de la validation des remarques apportées lors de l'enquête publique (cf. rapport du commissaire enquêteur pour la justification). En cas de demande sur un secteur avec une ou deux réclamations, les limites ont pu être adaptées sur des parcelles voisines pour équilibrer le zonage et de façon à conserver une cohérence en référence à la partie actuellement urbanisée (PAU). Les reclassements de hameaux en zone Us sont possibles suivant les demandes et sans créer de parcelles constructibles en extensif et si les hameaux présentent les équipements adéquates et ne gênent pas l'activité agricole (présence d'une exploitation dans le hameau ou en limite).*

Les modifications communes par communes sont listées ci-dessous.

. Arces-Dilo :

- Extension de la zone U parcelle ZH 204 et parcelle 413 pour parties pour aisances et prise en compte du bâti.

. Bagneaux :

- Extension de la zone UAs de parcelles déjà bâties secteur sud du village, rue du Pont et CR des Prés.

Extension de la zone Us au nord du village (parcelles 904 et 28) pour parties et pour aisance

- Extension de la zone Us de l'arrière des parcelles bâties secteurs est et sud-ouest pour partie - Hameau de Rateau pour aisances et déplacement de l'emplacement réservé n°3

- Extension de la zone Us de l'arrière des parcelles bâties secteurs nord et ouest pour partie - Hameau de Marchais.

- Repérage des bâtiments agricoles demandés à l'enquête publique

. Bœurs en Othe :

- Extension de la zone Us au cœur du village (parcelle 58 et 1003) et Extension de la zone Us (parcelle 895, 896) hameau de la Grande Jaronnée
- Création d'une zone Us pour une partie du hameau Le Champion

. Cerisiers :

- Extension de la zone U centre du village parcelles 6 et 388 pour parties
- Extension de la zone Us – Hameau des Chandeliers (régularisation d'une construction existante parcelle 552 et 558 pour partie).
- Création d'une zone Us pour les hameaux du Violot, le Fays et les Saussois
- Modification de la localisation de l'emplacement réservé n°2 - Hameau Le Marchais Rallu (de la parcelle 145 à la parcelle 105) avec extension de la surface comme indiqué à l'enquête publique

. Courgenay

- Passage de U en Us aux extrémités nord et sud du village
- Suppression des emplacements réservés n°3 car acquis par la commune depuis l'arrêt
- Extension de la zone U secteur de la rue de Villeneuve (parcelles 1610,1611,1612,1614 et 1615) pour 0.46 ha. Parcelles déjà découpées.
- Recul de la zone de la zone Uoap nord pour permettre une annexe de la construction existante parcelle 60.

. Coulours :

- Recul de la limite la zone U pour aisance en arrière des parcelles bâties du nord de la Grande-Rue.

. Flacy :

- Extension de la zone Us sur les parcelles 96, 142, 143, 144 toutes pour parties – lieu-dit la Vigne à Margot.

. Foissy-sur-Vanne :

- Extension de la zone Us, parcelle 16 lieu-dit les Faubourgs régularisation de la parcelle 73

. Fournaudin :

- Reprises de axes de ruissellement sur la commune et mise en place d'un Espace Boisé Classé sur la parcelle 10 lieu-dit Les Vauvrillons
- Report des éléments de patrimoine

. La Postolle :

- Extension de la zone Us parcelle 45 pour partie située Grande-Rue pour annexe

. Lailly :

- Extension de la zone Us parcelles 493, 412 Au cœur du Village et extensions de parcelles bâties au sud (parcelles 56 et 86 pour partie, 492, 230 pour partie) et 223 rue du lavoir pour aisances et prises en compte de bâti existant

. Les Clérimois :

- Extension de la zone Us pour partie des parcelles (1139 et 248 pour partie et 1089 en totalité) au niveau du lieu-dit Tuilerie de Rome – aisance et parcelle à bâtir proche du village
- Intégration de l'exploitation agricole au cœur du village en zone U (parcelle 1269 et 876 pour partie)
- Reclassement en zone N des parcelles 33, 3, 4 et 5 au lieu de A car non agricole lieu-dit La Gueule de Narvaux

. Les Sièges :

- Ajout du secteur Nb comme demandé par la commune pour la cabane de chasse

. Molinons :

- Extension de la limite de la zone U pour aisances des parcelles au nord de la route départementale en tenant compte des limites des milieux humides.

. Pont-sur-Vanne :

- Extension de la zone Us secteur sud parcelle déjà bâtie pour aisance parcelles 80 et suivantes

. Saint-Maurice aux Riches Hommes :

- Extension de la zone Us pour aisance des parcelles bâties, secteur sud rue de la forêt de Lancy (ensemble des parcelles délimitées entre la parcelle 717 au sud et 623 au nord)
- Extension de la zone Us parcelle 540 pour aisance
- Adaptation du trait de zonage sur l'exploitation agricole parcelle 599
- Création d'un secteur UX au niveau de la rue des Vieilles Vignes prenant en compte le bâti existant et une extension éventuelle
- Elargissement des parcelles bâties jusqu'au chemin de l'Ouche pour aisance
- Classement en Us des parcelles 128 et 127 au lieu de UE
- Extension de la zone Us pour aisance pour partie des parcelles 33, 409, 410
- Intégration du bâti existant et des parcelles limitrophes rue des Sources en zone Us et reclassement du terrain de tennis en Us au lieu de UE.
- Ajout du patrimoine reporté lors de l'enquête publique
- Repérage du bâti demandé pouvant changer de destination pour le hameau de La Chaume
- Changement de zone N en A lieu-dit Villechat pour la partie bâtie et ses abords.

. Vaudeurs :

- Création de zones Us pour les hameaux de Augères pour sa partie déjà urbanisée.
- Suppression de l'emplacement réservé n°1
- Extension de la zone Us de Grange Sèche pour intégrer les parcelles déjà bâties et limitrophes côté est de l'impasse de la Marinière.
- Passage de U en Us pour une partie des constructions situées le long de la voie communale n°2 (application du zonage d'assainissement)
- Passage de Ncor en UA des parcelles 1959 et 1800 et 1960 pour partie le long de la rue creuse

. Vaumort :

- Classement du secteur nord en Us et non en U
- Repositionnement du repérage sur le monument aux morts
- Recul de 25 m de la limite de zone Us pour permettre une meilleure implantation du bâti sur les parcelles le long de la route de la Collate (nord du village)
- Création d'une zone
- Recul de la limite de la zone Us (parcelles 155 à 158) et mise en zone Us des parcelles 164, 168, 169 pour partie) situées le long de la contre-allée de la RD905.
- Intégration des parcelles bâties et de l'activité existante en zone Us (parcelles 32, 33, 29, 88)

. Villechétive :

- Recul de la zone Us pour les arrières des parcelles bâties au cœur du village et rue de la Messe et de la Borde pour aisances et extension de la zone Us parcelle 907
- Création d'un secteur Ab sur la cabane de chasse

- *Adaptation de la zone inondable (données communales) et du ruissellement permettant d'agrandir la zone Us sur les parcelles 994, 1045, 1046 et 790 pour partie*

. Villeneuve-l'Archevêque :

- *Intégration des parcelles 253 et 254 en zone UA car déjà bâties*

. Les Vallées de la Vanne :

- *Secteur de Chigy :*

. *Intégration des parcelles bâties (non agricoles) en zone U route de Vareilles*

. *Intégration de la parcelle 136 et 135 pour partie en zone U (parcelle bâtie et limitrophe) dans le respect des exploitations agricoles existantes*

. *Mise en place du verger conservatoire en zone Ncv*

- *Secteur de Theil sur Vanne*

. *Intégration de l'exploitation agricole située au cœur du village en zone U suite à la demande de l'exploitant*

. *Adaptation de la limite de la zone U parcelles 448, 449 et 160 pour partie*

. *Intégration des parcelles déjà découpées en zone Us au cœur du village le long de la route de Tourne-Bride (parcelles 965 à 970 pour partie)*

- *Secteur de Vareilles*

. *Extension de la zone Us parcelle 460 (déjà bâtie) et de la parcelle 317 de la partie verger. Le verger a également été adapté en fonction du site.*

- **Modification des orientations d'aménagement et de programmation :**

○ *La zone 1AUX2 est remplacée par une zone 2AUX. L'étude L111.8 réalisée pour les PLU de Villeneuve l'Archevêque et Bagneaux est reprise dans le PLUi afin de compléter les prescriptions qualitatives en réponse à la réserve du Préfet.*

○ *Pour répondre à la MRae, des précisions ont été apportées aux OAP Vallée de la Vanne et Trame Verte et Bleue.*

○ *Les listes communales des éléments de patrimoine de l'OAP Patrimoine ont été complétées et leur numérotation mise en cohérence avec les éléments figurant sur les plans de zonage.*

- **Modification des pièces annexes.**

○ *La liste et le plan des servitudes d'utilité publique ont été modifiés en y rajoutant le site classé du Chêne de la Liberté de la commune de Villechétive.*

○ *Mise en cohérence des zonages d'assainissement avec les modifications de zonages consécutives à l'enquête publique.*

- **Modification du rapport de présentation :**

Cette pièce est complétée en intégrant, expliquant et justifiant les modifications présentées ci-dessus, et en intégrant les modifications préconisées par les personnes publiques associées et notamment :

○ *Pour répondre à la MRae, les éléments suivants ont été repris dans l'annexe du rapport de présentation : les zones U de surfaces importantes ont fait l'objet d'analyses complémentaires et ne présentent pas de zone humide. Pour les zones humides déjà classées en zone U dans le projet arrêté, soit elles sont déjà bâties, soit les permis d'aménager ont été validés antérieurement à l'arrêt du PLUi.*

○ *Les modifications/précisions demandées par le Syndicat des Eaux de la Vanne ont été réalisées, à l'exception de la référence au SDAGE en vigueur, qui reste, à la date d'arrêt du PLUi, le SDAGE 2010-2015, le SDAGE 2016-2021 ayant été annulé.*

- Différentes précisions concernant les indicateurs de suivis (STEP, éléments à préserver, bilan de l'état de l'assainissement autonome, ...) et des cartographies (risques technologiques, Trame Verte Bleue) ainsi que des éléments complémentaires du PCAET. Ils permettent de répondre à l'avis de la MRae.
 - Pour répondre à une recommandation de l'Etat, des compléments d'information ont été apportés concernant la ressource en eau et les capacités des réseaux.
 - En réponse à la demande de la MRae, l'analyse de l'incidence des zones ouvertes à l'urbanisation a été complétée sur les zones non analysées, et comprend également des compléments de recherche de zones humides et des précisions sur la présence de risques naturels ou technologiques.
 - Une mise en cohérence du taux d'évolution démographique et du nombre d'habitants supplémentaires à l'échéance du PLUi a été effectuée.
- Les plans du DPU pris par délibération sur toutes les nouvelles zones « U » et « AU » sont ajoutés aux annexes du PLUi

❖ **Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire intercommunal, délibération 38-2021, nomenclature 2.3 Droit de Préemption**

Le Président expose, Dans le cadre d'un Plan Local d'Urbanisme intercommunal ;
L'article L.211-1 du code de l'urbanisme offre la possibilité aux communes ou aux communautés de communes dotées d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé d'instituer un droit de préemption (DPU), sur tout ou partie des zones urbaines ou à urbaniser, telles qu'elles sont définies par ce plan. Ce droit de préemption permet à la commune ou à la communauté de communes de mener une politique foncière en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations d'aménagement répondant aux objets définis à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme, à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels. Ce droit peut être exercé pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement (L.210-1 du code de l'urbanisme).

Le Conseil communautaire après en avoir délibéré, à l'unanimité

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

DECIDE

Article 1er : D'INSTITUER le droit de préemption urbain sur les secteurs tels qu'ils figurent aux plans annexés à la présente du PLUi approuvé le 26 mai 2021.

Article 2 : DE DONNER délégation, à Monsieur ou madame le maire pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière sur le territoire de leur commune, hors droit de préemption urbain sur les zones d'activités ;

Article 3 : DE DONNER délégation, à Monsieur le président pour exercer, en tant que de besoin, le droit de préemption urbain sur les zones d'activités conformément à l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et précise que les articles L.2122-17 et L.2122-19 sont applicables en la matière sur le territoire de l'intercommunalité ;

Article 4 : DE PRÉCISER que le droit de préemption urbain entrera en vigueur le jour où la présente délibération sera exécutoire, c'est-à-dire lorsqu'elle aura fait l'objet d'un affichage en mairie et d'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 5 : D'AUTORISER Monsieur Le Président à signer une charte avec les communes pour définir les modalités de l'exercice du droit de préemption.

Le périmètre d'application du droit de préemption urbain sera annexé au dossier de PLUi conformément à l'article R151-52/7° du code de l'urbanisme.

Un registre sur lequel seront transcrites toutes les acquisitions réalisées par voie de préemption ainsi que l'affectation définitive de ces biens sera ouvert en mairie ou en communauté de communes selon la nature des biens et mis à la disposition du public conformément à l'article L213-13 du code de l'urbanisme.

Article 6 : CLAUSE PARTICULIERE

Le président de la CCVPO conserve le droit de préemption sur l'ensemble des territoires communaux jusqu'à la signature de la charte. Les dossiers de demande seront, dans cet intervalle, instruits par les services municipaux avec avis du maire complété, puis transmis pour signature au Président de la CCVPO

Article 7 : Copie de la délibération sera transmise :

- à Monsieur le préfet,
- à Monsieur le directeur départemental des finances publiques,
- à Monsieur le président du conseil supérieur du notariat,
- à la chambre départementale des notaires,
- au barreau constitué près du tribunal de grande instance,
- au greffe du même tribunal

Le cabinet d'étude précise que le droit de préemption n'existe que les zones U et Au de par la Loi. Les communes ont été sollicitées en début de procédure pour instaurer des emplacements réservés préparant les besoins futurs de terrains pour leurs projets en dehors de ces zones.

❖ Charte pour l'exercice du droit de préemption urbain, délibération 39-2021, Nomenclature 2.2 Droit de préemption

LE CADRE DE LA LOI

La loi ALUR n°2014-366 du 24 mars 2014 a modifié certains éléments de compétences exercées par les EPCI en matière de documents d'urbanisme (SCOT PLUI) mais également de DPU.

L'article L.211-2 du code de l'urbanisme dispose que la compétence d'un EPCI à fiscalité propre en matière de plan local d'urbanisme, emporte de plein droit le droit de préemption urbain. L'EPCI est donc titulaire de ce droit et le met en œuvre au lieu et place des communes membres, dans les conditions qu'il décide,

L'article L.213-3 du code de l'urbanisme dispose que le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à une collectivité locale sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien,

L'article L.210-1 du code de l'urbanisme dispose que le droit de préemption institué est exercé en vue de la réalisation, dans l'intérêt général, d'actions ou d'opérations répondant aux objets définis à l'article L.300-1 (à l'exception de ceux visant à sauvegarder ou à mettre en valeur les espaces naturels), ou pour constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation des dites actions ou opérations d'aménagement.

LE PRINCIPE DE SPÉCIALITÉ POUR LA CCVPO

La Communauté de Communes est soumise au principe de spécialité, qui limite son champ d'action. En conséquence, elle ne peut préempter que pour des opérations relevant de ses compétences statutaires. Les communes ont alors vocation à exercer le droit de préemption au titre des compétences qu'elles ont conservées, après délégation de ce droit aux communes par la structure intercommunale.

LA PRÉEMPTION PAR LES COMMUNES

Le code de l'urbanisme prévoit donc que le titulaire du droit de préemption, **c'est-à-dire la CCVPO, puisse déléguer une partie de ce droit à une ou plusieurs communes membres, dans les conditions qu'il définit**. Cette délégation peut porter sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien. La propriété du bien préempté revient toujours à celui qui a exercé la préemption.

CLAUSE PARTICULIERE - rappel

Le président de la CCVPO conserve le droit de préemption sur l'ensemble des territoires communaux jusqu'à la signature de la charte. Les dossiers de déclaration d'intention d'aliéner seront, dans cet intervalle, instruits par les services municipaux, avec avis du maire complété, puis transmis pour signature au Président de la CCVPO

LES EVENTUELS CONFLITS D'INTERETS

Le délai d'instruction d'une déclaration d'intention d'aliéner est court et des conflits d'intérêt pourraient naître entre la communauté de communes et une commune à l'occasion d'une préemption intéressant les deux parties. Des modalités doivent donc être définies en amont afin de garantir le fonctionnement adéquat et fluide de la procédure ainsi que la sécurité juridique de la vente. En effet, une préemption effectuée par une collectivité qui ne serait pas compétente sur le projet envisagé entraînerait la nullité de la vente. De même, un ordre de priorité doit être défini dans les cas où un même bien viendrait à intéresser à la fois une commune pour un projet communal et la communauté de communes pour un projet communautaire.

UN DELAI D'INSTRUCTION TRES COURT

Le délai d'instruction d'une déclaration d'intention d'aliéner est d'un mois. Si une demande de pièces complémentaires doit intervenir, il faut pouvoir être réactif. Les pièces sont généralement demandées lors d'un projet de préemption. De plus, si c'est une commune qui est intéressée ou s'il y a conflit d'intérêt, il faut pouvoir agir rapidement. A ce titre, il est possible (à l'instar de la possibilité qui était offerte au conseil municipal de déléguer l'exercice du droit de préemption au Maire), que le conseil communautaire délègue l'exercice du droit de préemption au Président ainsi que la possibilité pour ce dernier de re-déléguer à un Maire cet exercice. Cela afin de permettre une certaine réactivité dans le délai imparti.

MODALITÉS DE MISE EN PLACE DE L'EXERCICE DU DROIT DE PRÉEMPTION

Au vu de ces éléments, l'exercice du droit de préemption se fera sur la base des zonages établis par les communes. Une délibération du conseil communautaire intervient alors :

- Pour valider l'exercice du droit de préemption sur ces zones déjà établies,
- Pour déléguer l'exercice du droit de préemption au Président,
- Pour préciser les modalités de délégation du Président aux Maires intéressés,
- Pour préciser les cas de délégation aux communes (ici sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien)

Modalités d'instruction des déclarations d'intention d'aliéner (DIA)

- Le dépôt et l'enregistrement des DIA s'effectue toujours en mairie. La commune s'engage à transmettre à la CCVPO les demandes portant sur les Zones d'activités, sous 8 jours au maximum
- Le titulaire du droit de préemption est la commune en dehors des zones d'activités dès la signature de la charte.

CAS OÙ AUCUNE PRÉEMPTION N'EST ENVISAGÉE

Le Maire signe le courrier de renonciation de l'exercice du droit de préemption qui sera transmis aux intéressés.

CAS OÙ UNE COMMUNE EST INTÉRESSÉE À PRÉEMPTER

- Le service instructeur reçoit la DIA et se charge de l'instruction (complétude et avis du Maire).
- Le Maire, qui aura préalablement été autorisé par le conseil communal à cet effet, organisera la préemption et la commune sera propriétaire du bien.

Le titulaire du droit de préemption est la CCVPO

- La mairie transmet automatiquement sous 8 jours au maximum à la CCVPO :
 - o 3 des exemplaires de DIA au format papier ou au format électronique si urgence,
 - o L'avis du Maire (intérêt pour une préemption ou non),
 - o En cas d'intéressement à une préemption, une déclaration d'intérêt communal pour le projet envisagé sur le bien à préempter (case sur la fiche avis du Maire) et la délibération de projet (si elle existe).
- Afin de limiter les envois, la CCVPO se charge de l'envoi aux Domaines (envoi pour information à la réception de la DIA).
- Le service instructeur vérifie la complétude et la recevabilité.
- Le service instructeur recueille l'avis du Président.

CAS OÙ AUCUNE PRÉEMPTION N'EST ENVISAGÉE

Le Président signe le courrier de renonciation de l'exercice du droit de préemption qui sera transmis aux intéressés et copie au Maire (si projet communal).

CAS OÙ LA COMMUNAUTÉ DE COMMUNES EST INTÉRESSÉE À PRÉEMPTER

- Le service instructeur se charge de l'instruction (complétude, avis du Président, envoi aux domaines pour avis).
- La CCVPO informe la commune de son intention d'aliéner un bien sur son territoire.
- Le Président signe tout courrier se rapportant à l'exercice du droit de préemption. Après la vente, la CCVPO sera propriétaire du bien.

MODALITÉS DE PRIORITÉS EN CAS DE CONFLITS D'INTÉRÊT

L'article L.5211-10 7° du code générale des collectivités territoriales dispose que l'orientation en matière d'aménagement de l'espace communautaire, d'équilibre social de l'habitat sur le territoire communautaire et de politique de la ville ne peut faire l'objet d'une délégation. Aussi pour tout projet d'envergure (de compétence communautaire) affectant ces points, l'exercice du droit de préemption restera à charge du conseil communautaire.

CAS DE CONFLITS POUVANT SURVENIR

- Une commune souhaite préempter pour un projet d'intérêt communal connu, elle a préalablement transmis une déclaration décrivant le projet. La communauté de communes est également intéressée par le bien pour un projet connu d'intérêt communautaire.
- La ligne de partage entre les compétences communautaires et les compétences communales est floue, il est difficile de déterminer qui doit légalement préempter.

LES PRIORITÉS EN CAS DE CONFLITS

Un vote est organisé au sein du conseil communautaire pour déterminer les priorités.

❖ **Permis de démolir et déclarations préalables pour les clôtures et les modifications de façades sur l'ensemble du territoire intercommunal, délibération 40-2021, nomenclature 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols**

M. le Président rappelle l'ordonnance 2005-1527 du 8 décembre 2005 et le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 a défini de nouvelles règles applicables au régime des autorisations d'urbanisme.

Cette réforme a procédé à une refonte complète du livre IV du Code de l'Urbanisme. Il s'agit avant tout d'une réforme administrative qui impacte à la fois le champ d'application des autorisations mais aussi leurs procédures d'instruction.

L'ordonnance laisse le champ libre aux collectivités de contrôler ou non un certain nombre d'actes en matière d'urbanisme.

En effet, le champ d'application du *permis de démolir* est désormais réduit. Il a pour seule vocation de protéger le patrimoine. Par ailleurs, il ne concerne pas l'ensemble du territoire national. L'article R. 421-27 du Code de l'Urbanisme dispose que « doivent être précédés d'un permis de démolir les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction située dans une commune ou une partie de commune où le conseil municipal a décidé d'instituer le permis de démolir ».

La Communauté de communes de la Vanne et du Pays d'Othe a traduit dans le Plan Local d'Urbanisme intercommunal son engagement dans une démarche qualitative pour son développement urbain par, notamment, l'affirmation de la protection du bâti de caractère sur le territoire intercommunal.

Dans ce contexte, il apparaît important d'instaurer un permis de démolir obligatoire sur l'ensemble du territoire intercommunal. Ce dispositif permettra ainsi de généraliser le dépôt du permis de démolir à l'ensemble des constructions existantes, afin de mieux maîtriser la cohérence de la transformation du village.

Par ailleurs, l'article R 421-12, d) du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable *l'édification d'une clôture* située

- a) Dans un secteur sauvegardé, dans le champ de visibilité d'un monument historique défini à l'article L.621-30 du code du patrimoine dans une zone de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager ou dans une aire de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine ;
- b) Dans un site inscrit ou dans un site classé ou en instance de classement en application des articles L.341-1 et L.341-2 du code de l'environnement ;
- c) Dans un secteur délimité par le plan local d'urbanisme en application de l'article L.151-19 ou de l'article L.151-23;
- d) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les clôtures à déclaration.

En outre, l'article R 421-17-1 du Code de l'Urbanisme dispose que doit être précédée d'une déclaration préalable *les travaux de ravalement de façades* située

- e) Dans une commune ou partie de commune où le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de plan local d'urbanisme a décidé de soumettre les travaux de ravalement à autorisation.

Afin de maîtriser la mise en forme et la qualité des limites entre domaine public et propriété privée qui participent à l'identité du village, il est nécessaire d'instaurer une déclaration préalable à l'édification de clôture sur l'ensemble du territoire intercommunal. Il en est de même pour les qualités des teintes des façades et l'insertion du bâti dans le village.

VU, le code de l'urbanisme et notamment son article R 421-12, d),

VU, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal (PLUi) approuvé le 26 mai 2021,

VU, l'ordonnance du 8 décembre 2005 relative au permis de construire et aux autorisations d'urbanisme,

VU, le décret n° 2014-253 du 27 février 2014 pris pour application de l'ordonnance du 8 décembre 2005,

VU, le Plan Local d'Urbanisme intercommunal approuvé en date du 26 mai 2021,

Après en avoir délibéré, le conseil communautaire, à l'unanimité, décide :

- De soumettre les travaux ayant pour objet de démolir ou de rendre inutilisable tout ou partie d'une construction au permis de démolir sur l'ensemble du territoire intercommunal en application de l'article R. 421-27 du code de l'urbanisme,
- De soumettre l'édification des clôtures et les modifications des façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal, en application de l'article R. 421-12 du code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur,
- De soumettre l'édification les modifications des façades à déclaration préalable sur l'ensemble du territoire intercommunal, en application de l'article R. 421-17-1 du code de l'urbanisme et selon la réglementation prévue au règlement du Plan Local d'Urbanisme intercommunal en vigueur,
- Les dispositions ci-dessus entrent en vigueur dès l'adoption et publication de cette délibération.

❖ Vote du Compte administratif de la ZA de la Grenouillère, Adoption du Compte de Gestion, Délibération 41-2021 Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire

Le Conseil Communautaire, délibérant sur le compte administratif de la ZA de la grenouillère pour l'exercice 2020, dressé par le Président, après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi : Déficit d'investissement : 2 370€ ; Vote et arrête les résultats définitifs : 2370 € au déficit. Ce déficit correspond à l'acquisition d'un terrain en 2020.

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	2 370.00				2 370.00	
Opérations exercice						
Total	2 370.00				2 370.00	
Résultat de clôture	2 370.00				2 370.00	
Restes à réaliser						
Total cumulé	2 370.00				2 370.00	
Résultat définitif	2 370.00				2 370.00	

Le Président ne participant plus à la séance, le conseil communautaire, sous la Présidence de M. MAUDET, à l'unanimité, vote et arrête les résultats tels que résumés ci-dessus,

Le Président ayant regagné la salle, le Conseil approuve, à l'unanimité, le Compte de Gestion 2020 du Receveur Communautaire dont le résultat est identique à celui du Compte Administratif 2020 pour la ZA de la Grenouillère

❖ Vote du Compte administratif de la ZAI des Vignes de Mauny, Adoption du Compte de Gestion, Délibération 42-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire

Le Conseil Communautaire, délibérant sur le compte administratif de la ZAI des Vignes de MAUNY pour l'exercice 2020, dressé par le Président après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi : Déficit d'investissement 25 924.19 € et Excédent de fonctionnement 29 553.63 € soit un résultat

excédentaire de 3 629.44€ correspondant au solde des recettes de la location des terrains et des dépenses pour frais fiscaux

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés	25 924.19			28 635.63	25 924.19	28 635.63
Opérations exercice			149.00	1 067.00	149.00	1 067.00
Total	25 924.19		149.00	29 702.63	26 073.19	29 702.63
Résultat de clôture	25 924.19			29 553.63		3 629.44
Restes à réaliser						
Total cumulé	25 924.19			29 553.63		3 629.44
Résultat définitif	25 924.19			29 553.63		3 629.44

Le Président ne participant plus à la séance, le conseil communautaire, sous la Présidence de M. MAUDET, le conseil communautaire, à l'unanimité, vote et arrête les résultats tels que résumés ci-dessus,

Le Président ayant regagné la salle, le Conseil approuve, à l'unanimité, le Compte de Gestion 2020 du Receveur Communautaire dont le résultat est identique à celui du Compte Administratif 2020 pour la ZAI des Vignes de Mauny

❖ **Vote du Compte administratif du SPANC, Adoption du Compte de Gestion, Délibération 43-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire**

M. KARCHER indique que le report excédentaire doit être minoré si l'on considère les charges qui n'ont pu être réglées en 2020 et seront reportées en 2021. Toutes les subventions ont été perçues et il n'y a plus de soutien financier sur ces opérations de contrôle. Une campagne s'achève à Lailly et débutera prochainement à St Maurice Aux Riches Hommes car ces deux communes n'avaient pas fait l'objet de la campagne de contrôles systématiques à leur entrée dans la CCVPO en raison des travaux récents de réhabilitation. Toutes les communes de la CCVPO doivent subir ces contrôles tous les 10 ans.

Le Conseil Communautaire, délibérant sur le compte administratif du SPANC de la CCVPO pour l'exercice 2020, dressé par le Président après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi : pas de section d'investissement, Excédent de fonctionnement 31 977.07 € correspondant au résultat excédentaire

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés				30 809.03		30 809.03
Opérations exercice			12 940.32	14 108.36	12 940.32	14 108.36
Total			12 940.32	44 917.39	12 940.32	44 917.39
Résultat de clôture				31 977.07		31 977.07
Restes à réaliser						
Total cumulé				31 977.07		31 977.07
Résultat définitif				31 977.07		31 977.07

Le Président ne participant plus à la séance, le conseil communautaire, sous la Présidence de M. MAUDET, à l'unanimité, vote et arrête les résultats tels que résumés ci-dessus,

Le Président ayant regagné la salle, le Conseil approuve, à l'unanimité, le Compte de Gestion 2020 du Receveur Communautaire dont le résultat est identique à celui du Compte Administratif 2020 pour le SPANC.

❖ **Vote du Compte administratif de la CCVPO, Adoption du Compte de Gestion, Délibération 44-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire**

Le Conseil Communautaire, délibérant sur le compte administratif de la CCVPO pour l'exercice 2020, dressé par le Président après s'être fait présenter le budget primitif, le budget supplémentaire et les décisions modificatives de l'exercice considéré, à l'unanimité, lui donne acte de la présentation faite du compte administratif, lequel peut se résumer ainsi : Section d'investissement déficit de 61 122.61€, Excédent de fonctionnement 1 300 718.13 € soit un résultat excédentaire de 1 239 596.12€

Libellé	Investissement		Fonctionnement		Ensemble	
	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent	Dépenses ou Déficit	Recettes ou Excédent
Résultats reportés		136 867.27		1 230 181.05		1 367 048.32
Opérations exercice	392 451.66	275 041.78	1 831 609.62	1 902 147.30	2 224 061.28	2 177 189.08
Total	392 451.66	411 909.05	1 831 609.62	3 132 328.35	2 224 061.28	3 544 237.40
Résultat de clôture		19 457.39		1 300 718.73		1 320 176.12
Restes à réaliser	115 685.00	35 105.00			115 685.00	35 105.00
Total cumulé	115 685.00	54 562.39		1 300 718.73	115 685.00	1 355 281.12
Résultat définitif	61 122.61			1 300 718.73		1 239 596.12

Le Président ne participant plus à la séance, le conseil communautaire, sous la Présidence de M. MAUDET, à l'unanimité, vote et arrête les résultats tels que résumés ci-dessus,

Le Président ayant regagné la salle, le Conseil approuve, à l'unanimité, le Compte de Gestion 2020 du Receveur Communautaire dont le résultat est identique à celui du Compte Administratif 2020 pour la CCVPO.

❖ **Durée d'amortissement des subventions dans le cadre du Fond Régional des Territoires (FRT), Délibération 45-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire**

Vu l'instruction M14 tome I qui précise que les subventions d'équipement versées sont amorties sur une durée maximale de 5 ans lorsqu'elles financent des biens mobiliers, du matériel ou des études auxquelles sont assimilées les aides à l'investissement consenties aux entreprises. M. MAUDET suggère de limiter la durée d'amortissement pour anticiper de nouvelles mesures. Le président met aux voix la durée d'amortissement.

Le conseil communautaire décide, à l'unanimité, de fixer la durée d'amortissement des subventions versées dans le cadre du Fonds régional des Territoires ou de toute intervention économique d'aide d'investissement aux entreprises à 5 ans.

❖ **Instauration de la Tva sur le compte 21532, Délibération 46-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire**

Vu la loi de finances 2020-1721 du 29 décembre 2020 et le décret 2020-1791 du 30 décembre 2020 qui précisent que les dépenses courantes d'entretien et de réparation relatives aux réseaux d'eau, d'assainissement, de téléphonie et d'internet, d'électrification (dont éclairage public), de gaz, de chauffage et de climatisation sont éligibles au FCTVA par imputation au compte 615232.

Toutefois, par dérogation du conseil communautaire, ces dépenses peuvent être comptabilisées au compte 2153 « réseaux divers » (ou « installation à caractère spécifique » pour les budgets appliquant la M4) en section d'investissement. Ces dépenses devront respecter les règles de droit

commun relatives à l'amortissement des dépenses d'investissement. Cette dérogation ne vaut que pour les exercices 2020 et 2021 et requiert la production d'une délibération de la collectivité locale. Le conseil communautaire à l'unanimité, décide que les dépenses citées ci-dessus seront imputables au compte 2153 et amortissables sur une durée de 5 ans.

❖ **Conventions avec d'autres collectivités dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), Délibération 47-2021, Nomenclature 5.7 intercommunalité**

Le Président rappelle qu'une conférence des maires a été organisée en 27 janvier pour présenter le dispositif et demander aux communes de préparer les projets à soumettre. Un courrier conjoint de Monsieur le Préfet de l'Yonne et des Présidents d'intercommunalités a été adressé aux communes le 19 Mai 2021.

Le Président expose que, suite à une décision préfectorale qui exclut la CAGS, à la demande de sa Présidente, du regroupement dans ce cadre, le PETR du Nord de l'Yonne ne portera pas l'ingénierie relative au Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE). Les Communautés de communes du Gâtinais, de la Vanne et du Pays d'Othe, du Nord Yonne et du Jovinien ont donc été identifiées par l'État pour construire et porter, ensemble, le futur Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE) sur leurs périmètres respectifs. Ce contrat, conclu pour une période de 6 ans, a pour objectif de contribuer à la réussite du Plan de relance. L'élaboration du CRTE à l'échelle de ces quatre établissements de coopération intercommunale sera réalisée durant l'année 2021. Une réunion de travail « État-Territoires signataires » s'est tenue pour déterminer les modalités précises de définition, d'organisation, de gouvernance, d'animation et de partenariat nécessaires à la réussite de cette démarche à la configuration particulière. En vertu de cette configuration, il est demandé au conseil communautaire d'autoriser le président à signer avec l'Etat et avec les présidents des EPCI concernés, toute convention de mise en œuvre du dispositif.

M. KARCHER fait un compte rendu de la réunion tenue avec les services de l'Etat lors de laquelle le Préfet s'est engagé à accompagner nos collectivités pour l'ingénierie de ce dispositif et, en particulier en soutien financier à l'embauche d'un chargé de mission. Le cout de la convention n'est pas encore estimé mais une répartition du cout de l'agent au prorata population est envisagée.

Le Président invite les communes à retourner leurs fiches projets au plus tôt soit avant la fin du mois de mai, comme indiqué dans le courrier du 19 mai.

L'ADEME peut aussi intervenir, à hauteur de 75 000€ pour une aide à l'embauche de deux chargés de mission d'études sur la transition énergétique et l'économie circulaire. A l'issue de 4 années, un montant de 275 000€ pourrait être alloué pour les projets ainsi ciblés. Un lien avec le PCAET est à étudier au sein des quatre intercommunalités.

Mme VAILLANT demande quand le CRTE sera mis en place. Le président répond que seul l'Etat décide mais que les projets soumis devront être finis en 2022. Ni la CCVPO, ni le PETR ne jugeront ou hiérarchiseront les projets des communes qui seront tous adressés aux services de l'Etat. M. MAUDET précise que, dans un précédent contrat, les Présidents avaient déjà refusé de porter tout jugement sur les projets de leurs communes membres. Notre interlocuteur n'est pas encore désigné mais une réunion des EPCI est organisée semaine 23.

En conséquence, le conseil communautaire, après en avoir délibéré à l'unanimité décide d'autoriser le Président à signer avec l'Etat et d'autres collectivités toute convention dans le cadre de la mise en œuvre du Contrat territorial de Relance et de Transition Ecologique (CRTE),

❖ **Déchèterie de Villeneuve l'Archevêque : marché et études, subventions, Délibération 48-2021, Nomenclature 1.1 Marché Public**

Le président expose que, suite au dépôt de la demande de subvention au titre de la DETR, les services de l'Etat ont estimé que le dossier devait être complété et le programme financier affiné. Il

est proposé de répartir le projet en trois tranches dont une pour les études préalables (estimées à 45 600€ HT), suivie d'une première tranche de travaux et une seconde tranche pour la partie relative aux bâtiments, clôtures, mobilier, accessoires. Le cabinet d'étude a été sollicité pour détailler cette nouvelle approche qui comprendra l'embauche de prestataires pour les études (dont étude topographique, géotechnique, Loi sur l'Eau, ICPE, ...). La proposition d'assistance à maîtrise d'œuvre pour le recrutement du Maître d'œuvre est de 4 800€ HT (cabinet AUSTRAL). Mme ROCHÉ précise que la réunion de la commission déchets est prévue le 3 juin pour étudier les propositions d'aménagement. Une seconde réunion sera organisée en juin sur ce même thème afin de faire évoluer rapidement ce dossier.

Le conseil communautaire, à l'unanimité, décide

- De répartir le projet de re-création de la déchèterie de Villeneuve l'Archevêque en trois tranches telles que citées ci-dessus dont une tranche pour les études estimée à 45 600 € HT,
- Autorise le Président à solliciter tous financements relatifs à ce dossier dont la DETR, l'ADEME et le CRTE

Information : Lignes directrices de Gestion, nomenclature 4.1 personnels titulaires

Tous les conseillers ont reçu le projet portant sur les lignes directrices de gestion tel qu'il a été présenté au Comité technique du Centre de Gestion de l'Yonne.

Vu la **loi n° 2019-828 du 6 août 2019** dite de transformation de la Fonction Publique qui impose à toutes les collectivités territoriales de définir des lignes directrices de gestion prévues à **l'article 33-5** de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984. VU le décret n°2019-1265 du 29 novembre 2019 définissant Les modalités de mise en œuvre de ce nouvel outil de GRH.

L'élaboration de lignes directrices poursuit les objectifs suivants :

Renouveler l'organisation du dialogue social en passant d'une approche individuelle à une approche plus collective ;

Développer les leviers managériaux pour une action publique plus réactive et plus efficace ;

Simplifier et garantir la transparence et l'équité du cadre de gestion des agents publics ;

Favoriser la mobilité et accompagner les transitions professionnelles des agents publics dans la fonction publique et le secteur privé ;

Renforcer l'égalité professionnelle dans la Fonction Publique.

Les lignes directrices de gestion visent à :

1° déterminer la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines, notamment en matière de GPEEC.

2° fixer des orientations générales en matière de promotion et de valorisation des parcours professionnels. En effet, les CAP n'examineront plus les décisions en matière d'avancement et de promotion à compter du 1^{er} janvier 2021.

3° Favoriser, en matière de recrutement, l'adaptation des compétences à l'évolution des missions et des métiers, la diversité des profils et la valorisation des parcours professionnels ainsi que l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Elles constituent le document de référence pour la GRH de la collectivité

L'élaboration des LDG permet de formaliser la politique RH, de favoriser certaines orientations, de les afficher et d'anticiper les impacts prévisibles ou potentiels des mesures envisagées.

Les lignes directrices de gestion s'adressent à l'ensemble des agents.

Portée juridique des LDG :

Un agent peut invoquer les LDG en cas de recours devant le tribunal administratif contre une décision individuelle qui ne lui serait pas favorable.

Il pourra également faire appel à un représentant syndical, désigné par l'organisation représentative de son choix (siégeant au CT) pour l'assister dans l'exercice des recours administratifs contre une décision individuelle défavorable prise en matière d'avancement, de promotion ou de mutation.

A sa demande, les éléments relatifs à sa situation individuelle au regard de la réglementation en vigueur et des LDG lui sont communiqués.

Le Président met en œuvre les orientations en matière de promotion et de valorisation des parcours «sans préjudice de son pouvoir d'appréciation » en fonction des situations individuelles, des circonstances ou d'un motif d'intérêt général.

Vu l'avis favorable du Comité technique en date du 23 Mars 2021, le Président informe le conseil communautaire que ces éléments entreront en vigueur par voie d'arrêté.

❖ **Remboursement des frais de repas, délibération 49-2021, nomenclature 4.1 personnels titulaires**

Vu le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 (JO 6 juin 2020) permettant aux collectivités territoriales et aux établissements publics locaux de déroger au mode de remboursement forfaitaire des frais de repas en cas de déplacement temporaire des agents territoriaux et de décider, par voie de délibération, de leur remboursement aux frais réels (sur production des justificatifs de paiement), dans la limite du plafond prévu pour le remboursement forfaitaire soit 17,50 euros par repas, le Conseil Communautaire, à l'unanimité, décide que les frais de repas des agents occasionnés par ordres de mission, formations, ou réunions organisées par le Président ou un membre du bureau sont pris en charge au coût réel sur présentation de la facture avec un maximum de 17,50€ par repas.

❖ **Logo de la CCVPO, délibération 50-2021, nomenclature 5 vie institutionnelle**

M MILOT, vice-président au tourisme, aidé de Pauline GUINOT, chargée de développement touristique constate, en décembre 2020, que 2 sites co-existent pour la CCVPO, relativement anciens et qu'il est difficile de trouver des informations touristiques. Il expose les raisons qui ont conduit à la création d'un nouveau site (incendie chez l'hébergeur, site complexe à mettre à jour, multiplicité des intervenants, ...). Une démarche de rencontre de nos artisans, commerçants, associations est initiée afin de mettre en valeur notre territoire. M. MILOT souhaite que ces informations soient attractives pour un visiteur extérieur en soulignant que les informations pratiques seront également présentes pour les usagers.

Suite à la commission tourisme et communication du 4 mars 2021, nous avons fait appel à une graphiste, société Créaphik, afin qu'elle nous propose un seul site, plus jeune, plus dynamique et plus clair. Dans le but d'harmoniser tout le visuel, il fallait commencer par créer un nouveau logo (charte couleur, graphique, typographie, etc.).

Plusieurs logos ont été présentés lors d'une réunion de la commission tourisme le 21 avril 2021. Le logo retenu suite à cette réunion est proposé à l'approbation du conseil communautaire. Inclus dans le prix de conception du nouveau site internet, ce visuel ne représentera pas de dépense supplémentaire, tous les autres supports étant produits par les services, il est livré sans droit d'auteur. En soulignant le travail fait par les précédents élus, M. KARCHER ajoute que ce nouveau graphisme plus contemporain sera utilisé pour moderniser les panneaux d'entrées de villes. M. MAUDET regrette que le conseil communautaire n'ait pas été averti en amont de la démarche, pour un débat et l'établissement d'un règlement graphique. Il souligne que la répartition en deux sites distincts correspondait à une volonté politique. M.KARCHER ne se souvient pas d'une délibération en ce sens lors du précédent mandat et insiste que la difficulté technique d'utiliser l'ancien site dédié au tourisme. M. MILOT ajoute que la plupart des communautés de communes icaunaises ont un site unique et qu'un seul point d'entrée et d'information est plus efficace pour l'internaute.

M. GEORGES demande si le nom du site est conservé. Oui cela restera www.ccvannepaysythe.fr Le conseil par 27 voix dont deux contre MM. PAGNIER et MAUDET, cinq abstentions Mmes BERTHELIN et THEROUÉ, MM. LANGILLIER, LAPOTRE, LAMARRE (Pouvoir) adopte le nouveau logo de la CCVPO et le projet de site internet.

Informations diverses**Fonds Gallo**

Les statues Gallo, choisies par les communes, sont disponibles à la CCVPO. Chaque commune devra signer une convention de mise à disposition, précisant, entre autres, le lieu où sera placé le bien. La CCVPO reste propriétaire des œuvres et prend en charge les assurances nécessaires. Les communes sont invitées à venir chercher l'œuvre choisie.

Dans le but de créer le chemin des Arts, il est important que chaque mairie installe l'œuvre de façon visible de l'extérieur.

M. MILOT ajoute qu'une collection de tableaux a été retrouvée et que ces œuvres seront également mises à disposition des communes après inventaire et restauration.

Compte rendu de la commission d'aide économique

La commission s'est réunie le 19 mai dernier pour attribuer, selon les propositions de la CCI et de la CMA, une première partie des financements dans le cadre du Fond Régional des Territoires. Huit entreprises sur 12 éligibles ont été retenues en investissement pour un montant de 22 888€ et 2 sur 2 en fonctionnement pour un montant 4000 €

QUESTIONS DIVERSES RÈGLEMENTAIRES

Questions de M. LAPOTRE - Balayage : Suite donnée au formulaire d'enquête proposé début avril aux communes pour le balayage des rues ? Toutes les communes n'ayant pas répondu un rapide bilan est fait avec les maires présents et une étude sera lancée après dépouillement des informations.

- Matériel sanitaire élection : certains maires seront dans l'impossibilité de se déplacer jusqu'à Auxerre, quelles communes pourraient s'en occuper ? La CCVPO va chercher le matériel le 31 mai à 10h45 pour ses communes (M. LANGILLIER) il faut répondre au mail de l'accueil et compléter l'autorisation du maire.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 21H15

TABLE DES DÉLIBÉRATIONS du 26 mai 2021

❖ Approbation du plan de zonage d'assainissement, délibération 36-2021, nomenclature 2.1 Documents d'Urbanisme,.....	2
❖ Approbation du Plan Local d'Urbanisme Intercommunal et Abrogation des cartes communales des communes de Chigy (commune nouvelle de Les Vallées de la Vanne), La Postolle, Les Clérimois, Les Sièges, Foissy-sur-Vanne, et Vareilles (commune nouvelle de Les Vallées de la Vanne), délibération 37-2021, Nomenclature 2.1 Urbanisme.....	3
❖ Instauration du droit de préemption urbain sur le territoire intercommunal., délibération 38-2021, nomenclature 2.3 Droit de Préemption.....	12
❖ Charte pour l'exercice du droit de préemption urbain, délibération 39-2021, Nomenclature 2.2 Droit de préemption.....	13
❖ Permis de démolir et déclarations préalables pour les clôtures et les modifications de façades sur l'ensemble du territoire intercommunal, délibération 40-2021, nomenclature 2.2 Droit d'occupation ou d'utilisation des sols.....	15
❖ Vote du Compte administratif de la ZA de la Grenouillère, Délibération 41-2021 Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire	17
❖ Vote du Compte administratif de la ZAI des Vignes de Mauny, Délibération 42-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire	17

❖	Vote du Compte administratif du SPANC, Délibération 43-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire 18	
❖	Vote du Compte administratif de la CCVPO, Délibération 44-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire.....	19
❖	Durée d'amortissement des subventions dans le cadre du Fond Régional des Territoires (FRT), Délibération 45-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire.....	19
❖	Instauration de la Tva sur le compte 21532, Délibération 46-2021, Nomenclature 7.1 Décision Budgétaire.....	19
❖	Conventions avec d'autres collectivités dans le cadre du Contrat de Relance et de Transition Ecologique (CRTE), Délibération 47-2021, Nomenclature 5.7 intercommunalité	20
❖	Déchèterie de Villeneuve l'Archevêque : marché et études, subventions, Délibération 48-2021, Nomenclature 1.1 Marché Public.....	20
❖	Remboursement des frais de repas, délibération 49-2021,nomenclature 4.1 personnels titulaires.....	22
❖	Logo de la CCVPO, délibération 50-2021, nomenclature 5 vie institutionnelle	22

TABLE DES DÉCISIONS du 26 Mai 2021

Néant

Liste des pièces annexes adressées aux conseillers communautaires avec la convocation

1 tableaux de synthèse de chaque compte administratif de la CCVPO et des Budgets annexes

2 Extrait des comptes de Gestion de la CCVPO et des budgets annexes

3 Instruction M14 relative aux amortissements

4 Circulaire de M. le Préfet de l'Yonne relative au FCTVA 2021

5 Projet de délibération portant approbation du PLUi et abrogation de cartes communales

6 Nouvelle rédaction du règlement du PLUi

7 Projet de délibération portant instauration du DPU

8 Projet de délibération portant charte relative au DPU

9 Projet de délibération portant sur les permis de démolir et déclarations préalables pour les clôtures et les modifications de façades sur l'ensemble du territoire intercommunal

10 Projet de délibération portant approbation des zonages d'assainissement

11 Trame de formalisation des lignes directrices de gestion

Les présentes délibérations ont été rendues exécutoires

Après dépôt en Sous-Préfecture, le 1^{er} juin 2021 et le 2 juin 2021

Et publication ou notification, le 2 juin 2021

Suivent les signatures